

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-05-13b-00632 Référence de la demande : n°2018-00632-011-001

Dénomination du projet : Charles-de-Gaulle Express

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 18/05/2018

Lieu des opérations : 93420 - Villepinte...

Bénéficiaire : MTES/DGITM - Etat (ministère en charge des transports)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Organisation générale du dossier

Dossier très lourd mais très complet, de grande qualité dans son ensemble. Une localisation des espèces à enjeux aurait été utile dans l'approche sectorielle.

Prise en compte du SRCE

Le SRCE francilien comporte un volet spécifique sur le milieu urbain, avec une cartographie des liaisons écologiques d'intérêt en milieu urbain. L'exploitation de cette cartographie aurait nettement amélioré l'analyse des pages 18 à 21 de la demande de dérogation.

Inventaires

Ils semblent très complets et effectués sur un périmètre élargi. Ils conduisent à des découvertes intéressantes, y compris pour Paris Intra-muros, tels que la présence du Grillon d'Italie ou de la Noctule commune.

Une approche maximaliste a été adoptée concernant les espèces potentiellement présentes, incluant les données assez anciennes, même si des espèces ont vraisemblablement désormais disparu des sites (ex. Mésange boréale pour le parc forestier de Sevran). L'information fait d'ailleurs défaut dans le dossier (on ne sait pas dans quel cas il s'agit de données bibliographiques et l'année à laquelle a été réalisée la dernière observation).

La demande de dérogation porte sur 1 espèce de flore vasculaire, 40 espèces d'oiseaux nicheurs et 30 espèces d'oiseaux migrateurs, 1 amphibien, 2 reptiles, 4 insectes, 12 mammifères dont 10 chiroptères.

Prise en compte des enjeux

Globalement, les enjeux ne sont pas minimisés, y compris ceux des végétations des friches. Les risques de collisions et de perturbation sont considérés à juste titre y compris sur les voies déjà existantes.

Une importance paraissant parfois excessive est portée aux EEE dans le dossier : celles-ci s'installent spontanément dans les espaces laissés vacants en bord de voies ferrées et sont constitutives de cet habitat ; il paraît dérisoire de vouloir les y supprimer, puisqu'elles sont inféodées à ces habitats artificiels. De même, il n'est pas évident qu'elles menacent les végétations de friches thermophiles, les deux semblant cohabiter. Les communautés végétales le long des voies ferrées sont par nature très liées aux déplacements humains, et ces voies sont également utilisées par des espèces méridionales pour remonter vers le nord.

L'analyse des statuts est parfois imparfaite : l'observation d'une Caille des blés sur le site de raccordement de la Plaine est spectaculaire, mais il ne s'agit en aucun cas d'un oiseau nicheur, et bien d'un migrateur en halte, comme

MOTIVATION ou CONDITIONS

cela arrive exceptionnellement en milieu urbain. Ou alors, il s'agit d'un réel événement.

Les statuts de menaces régionaux appliqués aux orthoptères ne sont pas valides car il n'existe pas encore de liste rouge régionale pour ce groupe (à paraître fin 2018). Attribuer un statut « en danger critique d'extinction » au criquet vert échine (volet D p79), qui est une espèce commune, est problématique et si tel était le cas des mesures devraient être prises urgemment sur le site.

Evaluation des impacts résiduels

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel est régulièrement considéré comme aussi fort qu'avant mesures, ce qui apparaît utilement prudent. Ainsi, même si l'une des deux populations de Renoncules à petites fleurs est évitée, la destruction de la seconde population conduit au maintien d'un impact résiduel fort. En outre, l'analyse des impacts résiduels ne se limite pas aux espèces protégées mais inclut les espèces patrimoniales. L'argumentaire rédigé est très instructif.

Mesures d'évitement

Environ 8 ha sont évités sur les 44 ha de zone sensible, dont environ 7 ha sur la zone D, avec une réelle recherche d'évitement de l'impact sur les friches herbacées et une prise en compte de l'intérêt patrimonial de cet habitat à la hauteur des enjeux. L'une des deux stations de renoncules à petite fleur est également évitée.

Mesures de réduction

Elles apparaissent complètes et la mesure de remise en état de 14 ha d'emprises concernées par un impact temporaire est essentielle.

Mesures de compensation

-Les pertes temporaires liées aux emprises travaux sont considérées avec un ratio de 0,25 pour 1, les pertes relatives aux impacts résiduels permanents avec un ratio de 1 pour 1, ce qui paraît justifié pour des milieux tous déjà anthropisés et pour lesquels le potentiel de succès des mesures compensatoires est ainsi élevé.

-Une MC en faveur de la Renoncule à petite fleur consiste en la sécurisation d'une pelouse et en la création de micro-habitats favorables à l'expression de l'espèce.

-Une MC sur une friche arbustive jonchée de déchets à Villenoy paraît être en mesure d'apporter une vraie plus-value.

-Une MC sur le site des Monts Gardés vient s'ajouter à une MC déjà prévue dans le cadre de la ligne 17, mais il n'est pas indiqué comment les MC vont s'articuler. Ce site fait actuellement l'objet d'une occupation précaire par une association y mettant en place une agriculture alternative expérimentale suite à un accord passé avec la SNCF. La plantation d'un hectare d'arbustes est imprécise (quelles essences?)

-Une MC sur un site calcicole à Trilport dont le potentiel semble déjà élevé mais qui peut faire l'objet de réouverture.

La principale faiblesse du dossier tient en l'absence d'inventaires réalisés sur les sites sur lesquels sont envisagées les mesures compensatoires, ce qui rend difficile l'appréciation des gains apportés par ces dernières. Cela est de nature à supposer une certaine sous-estimation de la qualité actuelle des sites de compensation, appuyée par les portfolios : photos concentrées sur les déchets pour le site de Villenoy, photos floues par temps maussade sur les Monts Gardés. Des inventaires sont nécessaires pour établir un plan d'intervention mieux justifié sur ces sites de compensation.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il serait intéressant que ces MC soient assorties d'Obligations Réelles Environnementales, afin de créer un premier précédent en la matière. Celles-ci sont peut-être plus adaptées que les cahiers des charges prévus dans le cadre de rétrocessions du site par la Safer, et s'inscrivent mieux dans la logique de pérennité des MC (durant toute la durée des impacts). Il est vraisemblablement possible de concilier les deux types de contractualisation.

Mesure d'accompagnement

Une parcelle agricole se retrouvant enclavée entre la voie ferrée et une nouvelle route se verra reconvertie en friche. La création d'une mare est prévue sur le site. Une gestion écologique de l'ensemble des talus des nouvelles voies créées est prévue.

Au vu de l'ensemble de ces remarques, même si certains points restent à préciser, l'ensemble du dossier apparaît respecter la séquence ERC et tendre vers une absence de perte nette de biodiversité. L'avis du CBN Bassin Parisien a également été pris en compte dans le demande de dérogation.

Le CNPN émet donc un avis favorable, assorti de certaines conditions :

- Réévaluer l'impact des aménagements prévus sur d'éventuelles continuités écologiques d'intérêt en milieu urbain au vu de la cartographie du SRCE et, le cas échéant, prévoir la réalisation de passages pour la petite faune ;
- Effectuer des inventaires sur les sites de compensation prévus dans le cadre du plan de gestion les concernant et avant réalisation des travaux afin de permettre un suivi de l'évolution des populations des espèces ciblées par la compensation, mais également de documenter d'éventuelles pertes liées aux mesures compensatoires ;
- Mieux préciser la mesure compensatoire des Monts Gardés, en particulier en lien avec la mesure compensatoire prévue dans le cadre de la ligne 17 et avec la gestion agro-écologique en cours sur le site ;
- Envisager la contractualisation en Obligations réelles environnementales.

Une mise en annexe au dossier de demande de dérogation d'un mémoire en réponse à ces demandes, avec copie au CNPN, serait appréciée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 27 juin 2018

Signature :

